

**AROBAS COMPTABILITÉ INC.**  
(ci-après désignée la « société »)

**RÉSOLUTIONS SPÉCIALES DES ACTIONNAIRES  
ADOPTÉES EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2022**

---

**MODIFICATION DU NOM DE LA SOCIÉTÉ**

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 240 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, les statuts de la société peuvent être modifiés pour ajouter, remplacer ou supprimer toute disposition des statuts prévus par la loi;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 241 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, la modification des statuts doit être autorisée par résolution spéciale des actionnaires;

ATTENDU QU'il est rendu nécessaire pour ses besoins que la société modifie ses statuts afin de changer son nom;

IL EST RÉSOLU :

QUE la société soit, et elle est par les présentes, autorisée à modifier son nom actuel par « **BLOOM Finances inc.** »;

QUE tout administrateur soit, et il est par les présentes, autorisé à signer, pour et au nom de la société, les statuts de modification à intervenir ainsi que tout autre document qui y est associé et à y apporter toutes les modifications qu'il jugera nécessaires ou requises afin de donner plein effet aux présentes résolutions adoptées ce jour et à les acheminer au Registraire des entreprises du Québec.

**REGISTRAIRE DES ENTREPRISES**

IL EST RÉSOLU :

QUE Me Nicolas Marois soit autorisé à acheminer au Registraire des entreprises du Québec, pour et au nom de la société, tout document ou formulaire requis afin de donner plein effet aux présentes résolutions adoptées ce jour.

**INSERTION DANS LE LIVRE**

IL EST RÉSOLU de conserver dans le livre de la société une copie des résolutions reproduites ci-dessus une fois signées par tous les actionnaires, et ce, conformément à l'article 31 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

## **VALIDITÉ**

Nous, soussignés, déclarons être tous les actionnaires votants de la société et donc les seules personnes habiles à voter lors d'une assemblée des actionnaires. En conséquence, les résolutions susmentionnées signées ci-dessous ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une assemblée des actionnaires, et ce, conformément à l'article 178(1) de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

---

**CÉDRIC LEBOEUF**

**MARIE-CHRISTINE PARISIEN TÉTREAULT**

---

**JEAN-SAMUEL LEBOEUF**